

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

T/PV. 179

7 July 1949

**TRUSTEESHIP
COUNCIL**

**CONSEIL
DE TUTELLE**

ORIGINAL : FRENCH
ENGLISH

CINQUIEME SESSION

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA QUINZIEME SEANCE

(Transcription de l'enregistrement sonore)

Tenue à Lake-Success, New-York,

le jeudi 7 juillet 1949, à 14 heures 30

Président :

M. Roger GARREAU

France

N.B. Le compte-rendu analytique, qui est le compte-rendu officiel de cette séance, paraîtra provisoirement sous forme de document ronéotypé (T/SR.179). C'est à ce document que les représentants pourront apporter leurs corrections. Les textes définitifs de ces compte-rendus seront réunis en volume.

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS : NOUVELLE-GUINÉE, Année terminée le 30 juin 194.
(T/266, T/354)(suite de la discussion).

LE PRESIDENT : La séance est ouverte. Nous continuons l'examen du rapport sur la Nouvelle-Guinée. Nous avons achevé l'examen des diverses questions écrites qui avaient été posées, et nous en sommes restés hier soir à la discussion générale sur le rapport.

M. LAURENTIE (France) : Je ne prendrai que le minimum de temps au Conseil, mais une question, qui a été soulevée à nouveau hier par le représentant de la Chine me semble nécessiter tout de même quelque clarification.

Il est possible que des conventions d'ordre commercial ou une organisation internationale du commerce puissent faire échec, maintenant ou plus tard, à certaines dispositions que pourraient prendre les Puissances administrantes vis-à-vis des Territoires sous tutelle concernant l'entrée des produits venant de ces territoires dans leur métropole.

Si c'est le cas- ce qu'il ne me paraît pas utile de discuter maintenant et ici- en tous cas la chose ne concerne pas le Conseil de tutelle; elle ne peut concerner qu'une organisation commerciale de contrôle. Le Conseil de tutelle est appelé à se prononcer sur le système d'administration et sur la conformité de ce système à la Charte et à l'Accord de tutelle.

Rien dans la Charte ni dans l'Accord de tutelle ne se rapporte à la question qui a été soulevée. En conséquence, le Conseil de tutelle n'est pas habilité, à mon sens, à porter son attention sur de pareilles questions. Encore une fois, il appartiendrait à d'autres organismes internationaux, le cas échéant, de s'en occuper, et ce n'est pas le Conseil de tutelle qui aurait à se prononcer à ce sujet.

En ce qui concerne l'ensemble de la discussion sur le rapport présenté par le Gouvernement australien sur la Nouvelle-Guinée, je dois dire que je partage entièrement l'avis très sage qui a été exprimé par le représentant de l'Irak.

L'examen du rapport précédent, au cours de la session de 1948, avait permis au Conseil de prendre un certain nombre de recommandations, d'établir des conclusions dont il n'est pas possible aujourd'hui de vérifier l'application, non seulement parce que le laps de temps a été trop court mais parce que le rapport que nous examinons aujourd'hui a été établi trop tôt pour qu'il ait été possible de faire une comparaison entre les désirs, les recommandations et les conclusions du Conseil de tutelle et les faits qui ont pu en résulter^{et}/d'une façon générale, les améliorations qui ont pu survenir du fait de l'application par le Gouvernement australien de ces recommandations.

Dans ces conditions, il me semble sage de confirmer l'ensemble des recommandations qui avaient été faites l'année dernière, d'insister auprès du Gouvernement australien pour qu'il apporte toute sa sollicitude à ce que ces recommandations soient suivies d'effets et d'obtenir également de lui que le rapport de l'année prochaine nous donne les résultats de l'application de ces recommandations.

Ainsi, ne perdrons-nous pas un temps qui devient de plus en plus précieux et pourrons-nous obtenir une efficacité qui sera certainement beaucoup plus grande que si des recommandations émises en 1949 venaient chevaucher celles de 1948 d'une façon qui serait parfaitement inutile.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Avant de passer à l'analyse des renseignements qui nous ont été transmis par le Gouvernement australien dans son rapport sur la Nouvelle-Guinée pour l'exercice 1947/1948, il convient de faire ressortir qu'aussi bien dans ce rapport lui-même que dans les réponses faites par le représentant spécial aux questions écrites et orales, ne figurent pas suffisamment de données de fait sur plusieurs questions fondamentales figurant dans le questionnaire.

C'est ainsi que ni dans le rapport, ni dans les réponses du représentant spécial, nous n'avons pu obtenir d'informations précises sur les conditions et le coût minimum de la vie dans le Territoire sous tutelle.

De même, les renseignements manquent sur le développement de l'enseignement, l'état de la santé publique, etc

Il convient de faire ressortir tout particulièrement que l'Autorité chargée de l'administration n'a^{pu}/fournir aucune information précise sur la participation de la population autochtone à la vie politique du Territoire sous tutelle.

Il faudrait également citer toute une série d'autres questions sur lesquelles l'Autorité chargée de l'administration n'a pas fourni les renseignements nécessaires.

Il convient de souligner que l'insuffisance des informations transmises témoigne non seulement du manque de bonne volonté de l'Autorité chargée de l'administration pour fournir au Conseil une documentation complète, mais encore de sa propre ignorance car il s'est avéré qu'elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour entreprendre la réalisation des dispositions de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le système international de tutelle.

En effet, ni dans le rapport, ni dans les réponses faites par le représentant spécial, nous ne pouvons trouver de renseignements sur la participation de la population du Territoire à l'administration du Territoire. Quelle en est la raison ? Il est facile de constater que l'Autorité chargée de l'administration n'a pris aucune disposition en vue d'assurer la participation à l'administration du Territoire sous tutelle de la population autochtone.

Aucune mesure n'a été prise pour permettre la participation des indigènes au fonctionnement des organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire.

On ne saurait citer le cas d'un seul autochtone de la Nouvelle-Guinée participant directement à l'administration du Territoire, qui est administré uniquement par des fonctionnaires australiens sous l'autorité de l'Administrateur.

Tous les postes de l'Administration, aussi bien supérieurs que moyens ou tout à fait subordonnés, sont occupés par des Australiens, qui assurent l'entier fonctionnement des services.

Pour un nombre de 1685 fonctionnaires australiens, on ne trouve que 112 indigènes employés par l'administration à des travaux de bureau, ainsi que l'indique le rapport.

Ces 112 personnes , , ainsi que nous l'a dit le représentant spécial, n'ont qu'une instruction primaire; elles travaillent en qualité d'huissiers, garçons de bureau, dactylos, etc., et autres postes subalternes.

Il n'y a, dans le Territoire, aucun organe législatif ni judiciaire dans lequel les autochtones aient une représentation. Il y a plus ; conformément aux dires du représentant spécial, dans le Territoire sous tutelle, il n'y a pas une seule personne possédant une instruction secondaire ou supérieure .

La population de la Nouvelle-Guinée continue à vivre, sauvage et ignorante. Pendant les années au cours desquelles l'Autorité chargée de l'administration a exercé son gouvernement, celle-ci n'a pris aucune mesure effective ayant pour but le progrès social, politique et économique du pays; l'Autorité chargée de l'administration n'a tendu, en aucune manière, à orienter la population autochtone vers l'autonomie ni vers l'indépendance.

Si nous comparons le rapport déposé par l'Autorité chargée de l'administration pour l'exercice 1946/1947 avec le même rapport concernant l'exercice 1947/1948, la constatation s'impose que l'Autorité chargée de l'administration n'a rien fait pour réaliser de façon effective les dispositions de la Charte. Au contraire, au début de 1949, le Gouvernement australien a adopté une loi en vertu de laquelle le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée fut uni à u Territoire colonial adjacent de Papouasie, ceci dans le cadre de la soi-disant union administrative qui existe entre les deux contrées.

Cette union administrative affecte profondément tous les aspect de la vie du Territoire sous tutelle et place le développement social, politique et économique de celui-ci dans le sillage de celui de la colonie de Papouasie. Cette union est une gêne, un handicap et même annule toute possibilité de développement du Territoire sous tutelle dans la voie de l'indépendance. Cette union mène, sans aucun doute, à une intégration économique et politique complète du Territoire sous tutelle, au déni de son statut particulier et, en quelque sorte, à la fin de son existence en tant que Territoire sous tutelle. La création de cette union n'est pas compatible avec les buts et les tâches prééc par le système international de la tutelle.

Par conséquent, la délégation de l'Union soviétique est d'avis que le Conseil de tutelle doit recommander à l'Autorité chargée de l'administration de créer dans le Territoire des organes législatifs et administratifs indépendants d'organismes quels qu'ils soient

résultant de l'union du Territoire sous tutelle avec la colonie de Papouasie. Il recommandera également à l'Autorité chargée de l'administration de prendre dans ce but des mesures législatives ou autres de nature à assurer la participation de la population autochtone aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire.

Ensuite, le Conseil de tutelle doit prendre en considération le fait que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas édicté, jusqu'à présent, les mesures utiles pour assurer le progrès économique de la population. De larges couches de la population de la Nouvelle-Guinée en sont encore aux phases de développement les plus primitives. Le trait essentiel de cet état de chose est l'existence du système tribal et son maintien.

La population du Territoire vit selon une économie naturelle; elle ne participe pas au développement actif des ressources naturelles de la région. En effet, les plantations, les mines d'or, sont entièrement entre les mains des sociétés australiennes, qui retirent des bénéfices considérables de l'exploitation de ces richesses.

Sur ces plantations et dans ces mines travaillent 17.822 indigènes sur ce total d'employés, 6.702 personnes gagnent 16 sh. 1 p. par mois, tandis que 9.117 autres salariés gagnent seulement 15 sh. par mois. Ces salaires misérables sont insuffisants, non seulement pour entretenir la famille de ces ouvriers, mais pour leur permettre même de satisfaire à des conditions de vie normales pour eux-mêmes. Il est éloquent, à cet égard, de comparer les salaires touchés par les Européens en Nouvelle-Guinée avec ceux reçus par les indigènes pour qu'il paraisse plus clairement encore l'insuffisance des payes attribuées aux autochtones. A titre d'exemple, l'annexe X au Rapport indique qu'un mineur européen gagne un salaire de 426 à 474 livres australiennes par an. D'autre part, à la page XXXI de l'annexe on indique qu'un mineur indigène travaillant pour le compte d'entreprises privées reçoit, en moyenne, 39 sh. par mois, c'est-à-dire environ 24 livres australiennes par an. Il en résulte que le mineur indigène reçoit un salaire de 20 fois inférieur à celui qui est attribué à un mineur européen. Cependant, ce salaire misérable perçu par un mineur indigène est de 2,5 fois supérieur à celui perçu par un ouvrier d'autre catégorie.

En se fondant sur cette comparaison, il est facile de se représenter les conditions de travail des indigènes occupés sur les plantations et dans les mines.

Certains autres faits pourraient être cités; ils démontreraient

que l'Autorité chargée de l'administration ne prend pas les mesures utiles en vue d'améliorer la position économique de la population indigène. Toutefois, les exemples que nous venons de citer sont amplement suffisants pour établir que la politique suivie par l'Autorité chargée de l'administration condamne de larges couches de la population, dans le domaine économique, à une existence misérable, confinée aux conditions de l'économie naturelle dans un Etat presque sauvage encore.

Les travailleurs sont employés à des besognes très pénibles pour des salaires infimes. Dans cet ordre d'idées, il convient de faire ressortir que l'Autorité chargée de l'administration exerce une discrimination des plus flagrantes, entre les salaires alloués à la population autochtone et ceux accordés aux travailleurs européens.

Le Conseil de tutelle doit recommander à l'Autorité chargée de l'administration d'abroger cette politique discriminatoire dans le domaine des salaires, ainsi que toutes les ordonnances ayant un caractère discriminatoire à l'égard de la population autochtone; l'ordonnance empêchant les déplacements de la population indigène entre 5 heures du soir et 6 heures du matin, l'ordonnance permettant l'arrestation arbitraire des indigènes, ainsi que d'autres ordonnances discriminatoires du même genre.

Les ordonnances discriminatoires qui sont actuellement en vigueur constituent une infraction à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies qui indique que l'une des tâches fondamentales de la tutelle est:

"encourager le respect des droits de l'homme et des libertés

"fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de

"langue ou de religion," et développer le sentiment

L'Autorité chargée de l'administration n'a pas le droit d'enfreindre ces dispositions de la Charte et elle doit prendre les mesures indispensables en vue de l'application de ces principes.

Il convient également de noter que l'Autorité chargée de l'administration ne prend aucune mesure pour assurer la transition du système tribal et du système d'auto-administration reposant sur des principes démocratiques.

Cette question a déjà fait l'objet, aussi bien en ce qui concerne la Nouvelle-Guinée que les autres Territoires sous tutelle, d'une discussion détaillée au cours de la troisième session du Conseil de tutelle, lors de l'examen des rapports sur la Nouvelle-Guinée et sur d'autres Territoires, ainsi qu'au cours de la quatrième session du Conseil de tutelle. A l'époque actuelle, il me semble qu'il n'est pas nécessaire de insister sur l'importance de cette question qui est tout à fait évidente pour tous les membres du Conseil.

La délégation soviétique est d'avis que le système tribal qui existe actuellement dans ce Territoire n'est pas compatible avec le développement politique progressif dans la voie de l'autonomie et de l'indépendance et elle estime que le Conseil de tutelle doit recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la transition du système tribal à un système d'auto-administration reposant sur des principes démocratiques.

Au cours de la troisième session du Conseil, ainsi qu'au cours de la présente session, on a fait maintes fois ressortir que l'Autorité chargée de l'administration doit augmenter les allocations destinées à l'instruction publique et à la santé publique, et favoriser l'amélioration constante de ces deux importants aspects de l'administration.

L'Autorité chargée de l'administration doit donner des possibilités d'instruction aux indigènes du Territoire et, dans ce but, organiser une série d'établissements d'enseignement secondaire et supérieur, et le Conseil de tutelle doit recommander à l'Autorité chargée de l'administration de diriger l'augmentation des allocations destinées à l'enseignement plus particulièrement vers l'enseignement secondaire et supérieur et vers les autres besoins culturels.

Il convient également de faire remarquer que, jusqu'à présent, l'Autorité chargée de l'administration n'a pas conformed aux recommandations du Conseil de tutelle en ce qui concerne le système d'imposition de la population autochtone. Le Conseil devrait recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures visant à remplacer l'impôt per capita et l'impôt par feu par un impôt sur le revenu progressif tenant compte de la situation matérielle des habitants et de leur facultés de paiement.

Telles sont, brièvement exposées, les remarques fondamentales que la délégation soviétique désire présenter sur le rapport du Gouvernement australien sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour l'exercice 1947-1948.

La délégation soviétique espère que les recommandations de l'Union soviétique, qui ont pour but d'assurer la réalisation des dispositions de la Charte par l'Autorité chargée de l'administration, recevront l'appui de tous ceux qui considèrent les questions de tutelle internationale avec le souci de défendre les intérêts des populations indigènes et non avec la seule préoccupation égoïste d'assurer des conditions favorables à l'investissement de capitaux.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais):

La première réaction de ma délégation, à la lecture du rapport sur l'administration de la Nouvelle-Guinée pour l'année 1947-1948, a été le sentiment d'une insuffisance de ce rapport.

Nous avons écouté avec soin les renseignements complémentaires qui nous ont été fournis et, en particulier, ceux qui avaient été demandés l'an dernier par le Conseil, au cours de son étude du rapport sur l'année 1946-1947, renseignements que l'Autorité chargée de

l'administration avait été priée de faire figurer dans le rapport sur l'année 1947-1948.

C'est avec une certaine déception que nous avons constaté que ces renseignements complémentaires ne figuraient pas dans le rapport sur l'année 1947-1948. Nous avons donc dû répéter la demande faite l'année dernière sous forme de questions complémentaires adressées au représentant spécial, au début de la présente session.

Le représentant spécial nous a expliqué que la demande de renseignements complémentaires faite par le Conseil n'avait pas été reçue en temps voulu par l'Autorité chargée de l'administration pour que toutes les données nécessaires puissent être réunies dans le rapport sur l'année 1947-1948, ceci en dépit du fait que le représentant spécial était présent au Conseil lorsque cette demande a été faite au cours de la dernière session.

Ces renseignements complémentaires auraient pu être joints en annexe au rapport. Mais rien de tel n'a été fait. Les réponses mêmes du représentant spécial aux questions supplémentaires écrites n'ont pas été satisfaisantes, malgré la promesse de faire figurer toutes les informations nécessaires dans le rapport de 1949, qui sera mis en discussion en 1950.

Les bénéfices réalisés, par exemple, par les mines d'or n'ont pas été indiqués; on nous les promet pour l'an prochain, mais c'est en 1946 que nous les avons demandés. L'Autorité chargée de l'administration ne nous donne pas les raisons pour lesquelles ces renseignements n'ont pas été fournis. Il ne s'agit certainement pas de la destruction des archives d'avant-guerre, puisqu'il est question des bénéfices réalisés depuis la guerre.

D'autre part, il nous aurait intéressé de savoir quelles mesures l'Autorité chargée de l'administration avaient prises pour mettre en pratique les recommandations faites par le Conseil de tutelle l'an dernier. Il n'est pas fait mention de ces recommandations dans le rapport de 1948, et les réponses données par le représentant spécial sur ce point ne sont pas très satisfaisantes.

Nous prenons note de l'assurance donnée par le représentant spécial que le point de vue du Conseil de tutelle en ce qui concerne l'union administrative entre la Papouasie et la Nouvelle-Guinée a été pris en considération par l'Autorité chargée de l'administration et que les idées émises au sein de ce Conseil se retrouvent dans l'accord passé en mars 1949 créant l'union administrative en question. Mais nous n'avons reçu aucune assurance similaire en ce qui concerne le point de vue du Conseil sur les conseils consultatifs ou conseils de village. On ne nous dit pas que ce point a été examiné par l'Autorité chargée de l'administration.

En fait, en réponse aux questions orales, le représentant spécial a reconnu qu'aucune modification n'était intervenue dans l'acte de 1949 par rapport à l'acte de 1948 présenté l'an dernier. En effet, les sections 25 à 29 concernant les conseils de village n'ont subi aucun changement, et ceci en dépit de la recommandation du Conseil selon laquelle l'Autorité administrante devrait réviser la constitution et les pouvoirs de ces conseils afin de leur donner une plus large initiative dans la conduite de leurs propres affaires et afin de préparer les habitants à une participation plus active aux organismes législatifs et administratifs du Territoire.

En ce qui concerne les autres recommandations du Conseil, et en particulier l'établissement d'un programme à long terme pour le progrès politique, économique et social du Territoire, l'Autorité chargée de l'administration nous demande un plus ^{grand} délai pour sa réalisation, en tenant compte de l'assurance donnée par le représentant spécial que ce programme est actuellement à l'étude.

Le Conseil a donc le choix entre deux solutions : ou bien réaffirmer les recommandations de l'an dernier, auxquelles il n'a pas été donné effet; ou bien, attendre que ces recommandations soient mises en pratique.

Ma délégation est prête à accepter la suggestion du représentant de l'Irak tendant à ce qu'une résolution du Conseil de tutelle attire l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur les recommandations antérieures de ce Conseil. Mais cela ne suffit pas. Les réponses que nous avons obtenues du représentant spécial au cours de cette discussion ont fait ressortir certains faits au sujet desquels des mesures précises peuvent être prises par le Conseil soit par de nouvelles recommandations, soit en étendant et complétant les recommandations de l'an dernier.

Les observations que ma délégation a l'intention de présenter seront considérablement abrégées, après les commentaires que nous ont déjà présentés les autres membres du Conseil. Ceci me permettra d'éliminer les questions déjà traitées ou d'en parler plus brièvement.

En ce qui concerne le progrès général, par exemple, nous approuvons le principe de la pénétration pacifique des régions non contrôlées qui a été élaboré par l'Autorité chargée de l'administration. Mais ceci ne nous empêche pas d'émettre certains doutes. L'exécution pratique de cette politique correspond-elle à ce qu'elle est en théorie ?

Au cours des questions posées au représentant spécial, ma délégation a fait allusion à l'assassinat de cinq indigènes tués par une patrouille, qui était dirigée par un officier jeune et sans expérience. On nous a dit que cette patrouille poursuivait des indigènes suspectés de crimes, mais le meurtre de ces hommes - dont on n'était même pas certain qu'ils aient quelque chose à se reprocher au sujet de ces crimes - est bien peu en rapport avec une politique de pénétration pacifique. Le représentant spécial nous a dit que la patrouille s'attendait à une attaque et que c'est la raison pour laquelle elle a pris les devants. Cependant, d'après le récit figurant aux pages 11 à 14 du rapport imprimé, il n'y a pas eu d'attaque effective contre la patrouille; les victimes n'avaient même pas l'intention de se livrer à cette attaque. Il est dit que la patrouille, craignant une attaque, a tiré onze coups de feu sur des indigènes qui s'enfuyaient à son approche. Cinq d'entre eux ont été tués.

Ma délégation voudrait insister sur le fait que même des soi-disant sauvages ont droit à la vie, d'autant plus qu'ils sont pupilles des Nations Unies. Quels que soient les résultats de l'enquête officielle qui a acquitté l'officier de la patrouille et son supérieur, le fait demeure que cinq indigènes ont été tués inutilement par des forces de police sous les ordres de cet officier. La question ne peut être classée et oubliée comme un simple incident regrettable.

Il y a quelque chose d'erroné dans l'application d'une politique qui permet le meurtre inutile de cinq indigènes, et le justifie ensuite d'une façon ou d'une autre.

Le représentant du Royaume-Uni a indiqué sa désapprobation au sujet de la politique poursuivie par l'Administration en ce qui concerne le recrutement de jeunes gens de dix-huit ans pour assurer des fonctions pleines de responsabilités, comme par exemple, celles d'officier de patrouille qui représente le prestige de l'autorité dans les régions non contrôlées. Tout en approuvant le principe de la pénétration pacifique, le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité chargée de l'administration de réviser l'application de cette politique afin d'empêcher le renouvellement d'incidents aussi tragiques que celui-ci, en recrutant du personnel plus entraîné et en formant la police indigène afin qu'elle comprenne mieux la politique de pénétration pacifique.

J'arrive au sujet du progrès politique. Ma délégation estime qu'à ce propos il ne suffit pas de reprendre les recommandations de l'an dernier, selon lesquelles l'Autorité chargée de l'administration devrait revoir la constitution et les pouvoirs des conseils indigènes consultatifs et des conseils de villages, l'Acte Papouasie-Nouvelle-Guinée de mars 1949 n'ayant pas été modifié. En ce qui concerne les conseils consultatifs, nous sommes devant un fait accompli. On peut, certes, penser que l'Autorité chargée de l'administration ne pouvait pas modifier les pouvoirs des conseils consultatifs alors que la législation était en cours d'élaboration. Il n'en sera que plus difficile pour la Puissance administrante d'amender la loi déjà adoptée. Néanmoins, la recommandation du Conseil, demandant la révision des pouvoirs de ces conseils, doit être maintenue et réaffirmée. Il en est de même pour les conseils de villages. Nous espérons que l'ordonnance d'application qui doit être bientôt promulguée, et qui définira les pouvoirs et les fonctions de ces conseils de villages, tiendra compte des recommandations du Conseil de tutelle.

Ma délégation a été très déçue en constatant que le Représentant spécial ne pouvait donner d'explications au Conseil sur l'ordonnance qui, dit-il, a déjà été préparée, et dont le contenu devait certainement lui être connu, étant donné ses fonctions de Secrétaire des affaires extérieures. Le Représentant spécial est tout prêt à nous donner des exemplaires de cette ordonnance plus tard, mais il précise que cela fera partie, non pas du rapport de 1949, mais seulement du rapport de 1950 que le Conseil de tutelle examinera en 1951.

Par conséquent, en plus de nos recommandations de l'an dernier sur les conseils consultatifs et les conseils de villages, nous devrions recommander que l'ordonnance qui est en préparation tienne compte expressément des recommandations du Conseil de tutelle, et que des exemplaires du texte de cette ordonnance soient joints au rapport de 1949.

Ma délégation estime également insuffisant que trois membres indigènes seulement aient été nommés au Conseil consultatif, alors que ce conseil se compose de vingt-neuf membres. Ce conseil doit représenter à la fois, ne l'oublions pas, la Papouasie et la Nouvelle-Guinée. Nous aimerions donc que le Conseil recommande à l'Autorité chargée de l'administration de reviser la constitution du Conseil législatif, afin de créer une législature spéciale pour la Nouvelle-Guinée, et d'accroître la représentation des indigènes jusqu'au moment où ils seront en majorité dans ce Conseil, puisqu'ils constituent la majorité écrasante de la population de ce Territoire.

Au sujet du progrès économique, nous voudrions recommander, eu égard aux recommandations de l'an dernier, que l'Administration révise le système fiscal, afin d'alléger la charge des impôts indirects lorsqu'elle est trop lourde, d'introduire un système d'impôts directs proportionnels à la possibilité de paiement des individus et qu'elle prévoit une participation croissante des indigènes aux avantages des ressources naturelles abondantes du Territoire. L'Autorité chargée de l'administration devrait envisager la création d'un impôt ^{et sur le chiffre d'affaires,} sur les revenus, l'augmentation des redevances sur les mines d'or, et l'abolition de la taxe per capita. Cette taxe per capita devrait être abolie, non seulement parce que c'est un signe de servitude, mais aussi parce qu'elle n'est nullement en rapport avec les capacités de paiement de l'individu, qu'elle frappe uniquement les indigènes et que le défaut de paiement entraîne une peine de travaux forcés de six mois.

Ma délégation recommanderait aussi au Conseil de tutelle de prier l'Autorité chargée de l'administration, étant donné l'importance de l'industrie du coprah, de donner davantage de détails sur le fonctionnement du Control Board qui achète et traite tout le coprah produit dans le Territoire. Nous voudrions connaître les prix d'achat du coprah fixés par cet organe de contrôle, les profits et les pertes éventuels qu'il réalise, et l'utilisation de ses fonds. Nous savons que tout le commerce de détail est pratiquement contrôlé par les habitants non indigènes, et nous voudrions que l'Autorité chargée de l'administration encourage l'organisation de sociétés coopératives indigènes.

Sur ce point, l'Autorité chargée de l'administration doit être félicitée pour les initiatives qu'elle a prises en mettant en application la loi sur les sociétés coopératives de 1948.

Pour
le progrès social, nous sommes heureux de l'assurance que nous a donnée le Représentant spécial, selon laquelle l'amélioration des conditions de travail est en cours d'étude, de même que des amendements à l'ordonnance qui règle cette question.

Nous ne pouvons qu'exprimer l'espoir que ces amendements comporteront l'augmentation du salaire minimum de quinze shillings par mois, et nous souhaitons que l'Autorité chargée de l'administration procèdera à des enquêtes sur le coût de la vie et en fera connaître les résultats au Conseil.

En ce qui concerne les travailleurs sous contrat, nous estimons qu'il est utile, en attendant la suppression complète de ce système, dans le délai minimum promis de cinq ans, que l'Autorité chargée de l'administration prenne des mesures transitoires plus énergiques. Nous sommes heureux de noter que l'emprisonnement - punition en cas de rupture de contrat - a été aboli. Nous estimons qu'il est excessif de frapper d'une amende de deux mois de salaire un ouvrier sous contrat qui s'absente sans permission, pour une période même d'un jour.

L'Administration ne saurait déjà accepter que l'on insère dans un contrat des mesures aussi sévères. Il est encore plus grave que l'Autorité chargée de l'administration donne le poids de son autorité à de tels contrats, dans lesquels il est prévu des sanctions pénales. Nous ne pensons pas qu'une rupture de contrat puisse constituer une faute pénale. Nous estimons uniquement que des obligations civiles doivent en découler.

De même que le représentant de la Chine, nous voudrions recommander l'abolition des punitions corporelles.

En ce qui concerne les pouvoirs illimités dont jouit l'Administrateur de prolonger indéfiniment l'incarcération d'un condamné que l'on considère comme un récidiviste, et cela après l'expiration de sa peine, nous estimons tout d'abord qu'il faut un acte judiciaire pour déterminer si une personne condamnée est, en fait, récidiviste. Nous estimons également que la durée de la période d'incarcération, c'est-à-dire le maximum et le minimum d'emprisonnement qui sont susceptibles d'être appliqués, doit être précisée par la loi.

Dans l'état actuel de la législation dans le Territoire, un individu peut rester en prison jusqu'à la fin de ses jours, non pas à la suite d'une sentence judiciaire rendue contre lui, mais uniquement au gré de l'Administrateur.

Nous voudrions que le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de réviser la législation existante, sur ce point.

En ce qui concerne les pratiques et la législation discriminatoire les renseignements que nous possédons semblent montrer, sans que le docteur soit permis, par exemple, que le couvre-feu de neuf heures du soir à six heures du matin et les possibilités de perquisition et d'arrestation, s'appliquant uniquement aux indigènes et non aux autres habitants du Territoire, sont des mesures qui ne sauraient se justifier par l'assertion du fait qu'elles sont prises dans l'intérêt des indigènes eux-mêmes. Nous pouvons ajouter que la séparation raciale dans les prisons et les privilèges spéciaux accordés aux prisonniers européens seulement, constituent des mesures de discrimination flagrantes.

Ceci concerne la discrimination qui s'exerce contre la population indigène. Mais le représentant de la Chine a déjà fait allusion à la politique dite de "l'Australie blanche". Le représentant spécial lui-même a dit que la politique d'immigration dans le Territoire est la même que celle qui existe dans la métropole. Avec le représentant de la Chine j'estime que, quelles que soient les raisons qui puissent justifier cette politique pour le territoire métropolitain, son application au Territoire sous tutelle est injustifiable.

Le représentant spécial a souligné, avec une certaine fierté, le fait que le texte de la législation relative à l'immigration ne pouvait nullement indiquer qu'il y ait la possibilité d'une discrimination raciale. Mais il était moins sûr de lui lorsqu'il a dit qu'il n'y avait pas de discrimination dans l'application de la loi. Qu'il me soit permis de faire remarquer, en passant, que, bien qu'elle puisse paraître juste au premier abord, une loi peut très bien être appliquée dans un esprit rempli de préjugés. Comment peut-on justifier le fait qu'un aspirant immigrant doive

subir une épreuve, comprenant notamment une dictée en certaines langues qui peuvent ne pas être parlées par la majorité des habitants du Territoire? D'après le rapport, la langue franche du Territoire est le "pidgin -english". Il serait intéressant de savoir si la dictée en question est faite en "pidgin-english", ou bien si la nécessité de connaître un langage déterminé constitue la condition à laquelle un ressortissant d'un Etat Membre des Nations Unies peut être admis à pénétrer dans le Territoire sous tutelle qui est sous le contrôle de l'Organisation.

Pour toutes ces raisons, ma délégation désire que le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration de reviser toutes les lois et toutes les pratiques discriminatoires existant dans le Territoire, afin d'abolir toute discrimination raciale, conformément aux dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En ce qui concerne le progrès culturel, nous partageons le point de vue de certaines autres délégations, selon lequel, malgré l'augmentation du budget prévu pour l'éducation, augmentation qui a été de 1,59% à 3.2/3% en 1948 et les félicitations que mérite, à cet égard, l'Autorité chargée de l'administration, il reste encore beaucoup à faire pour combattre l'analphabétisme qui est si répandu et pour rendre possible l'instruction secondaire et supérieure dans le Territoire.

Le tableau d'ensemble qui se dégage du rapport et des réponses aux questions posées au représentant spécial indique bien qu'il reste encore beaucoup à faire, comme l'a dit également le représentant de la Chine. Nous prenons note des intentions de l'Autorité chargée de l'administration, d'élever le niveau économique, social, politique et culturel de ce Territoire sous tutelle, mais l'enfer est pavé de bonnes intentions. Il faut louer l'Autorité chargée de l'administration pour les résultats déjà acquis, en particulier en matière de reconstruction, mais il n'en est pas moins évident qu'il faudra faire des efforts beaucoup plus vigoureux si l'on veut atteindre assez rapidement le but que l'on s'est imposé.

Pour conclure, ma délégation désire adresser ses remerciements, tant au représentant normal qu'au représentant spécial pour leurs réponses très utiles faites à la plupart des questions que nous avons posées, bien que, parfois, le représentant spécial ait été quelque peu évasif, sur des faits qui auraient dû être connus de lui, non seulement en raison de sa position officielle, mais aussi du fait de sa longue expérience au service du Gouvernement australien.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Il est tout à fait évident qu'il reste encore beaucoup à faire en

Nouvelle-Guinée. Ce fait fut admis par l'Autorité chargée de l'administration elle-même et il faut dire que c'est également le cas dans de nombreux pays qui ne sont pas des Territoires sous tutelle.

Cependant, je ne puis me rallier aux critiques générales faites par certains de mes collègues, critiques qui avaient parfois, d'ailleurs, été formulées dans les questions posées.

Il s'agit d'un Territoire extrêmement arriéré et c'est une des raisons des difficultés rencontrées, et un fait qui ne doit pas être perdu de vue. A mon avis, l'Autorité chargée de l'administration a fait du bon travail dans l'intérêt de la population et devrait en être félicitée.

Il y a deux faits auxquels je voudrais brièvement faire allusion : l'un concerne le personnel administratif du Territoire et l'autre les conseils de villages. Tout en comprenant les difficultés éprouvées par l'Autorité chargée de l'administration, j'estime que le manque de personnel dans le Territoire est un facteur extrêmement sérieux et un handicap pour le développement de la Nouvelle-Guinée. Je crois que l'Autorité chargée de l'administration devrait considérer très sérieusement les conditions du service dans le Territoire, afin de déterminer si celles-ci sont suffisamment bonnes pour attirer le genre d'hommes susceptibles de remplir les postes à pourvoir.

J'estime également qu'il est erroné d'employer des fonctionnaires ayant seulement dix-huit ans. En effet, si l'on veut entraîner ces jeunes gens au cours des premières années de leur service, je crains que l'on ne soit obligé de temps en temps, par suite du manque de personnel, de leur confier certains postes importants. Pour traiter avec des indigènes aussi arriérés que le sont les autochtones de la Nouvelle-Guinée, il faut, à mon avis, des hommes expérimentés.

Je propose que l'Autorité chargée de l'administration examine la possibilité d'employer des hommes plus âgés, avec des contrats de 5 à 10 ans, pour poursuivre le travail jusqu'à ce qu'une nouvelle génération de fonctionnaires soit créée.

D'autre part, j'aimerais suggérer à l'Autorité administrante de charger les conseils de village d'une certaine responsabilité financière, aussi limitée soit-elle, afin que les membres de ces conseils aient l'occasion de recevoir une formation préliminaire dans le domaine des finances publiques. Cette formation est indispensable si l'on veut que ces populations volent bientôt de leurs propres ailes.

Je veux enfin remercier le représentant spécial pour la patience et la courtoisie avec lesquelles il a répondu à nos questions.

M. CRAW (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais): Avant de présenter certains commentaires, courts et peu nombreux, je voudrais indiquer au Conseil que mon point de vue est assez semblable à celui de l'Irak. Le Conseil, en effet, n'ayant pas encore eu la possibilité d'examiner les observations de l'Autorité chargée d'administration sur les recommandations faites à la troisième session, doit attendre ces observations avant de faire de nouvelles recommandations.

Si nous ne procédions pas ainsi, nous en arriverions à cette chose peu normale que le Conseil, année après année, ferait des recommandations dont la plupart, et, en fin de compte, la totalité, ne feraient que répéter celles des années précédentes. Le Conseil perdrait alors une bonne partie de son autorité, et l'Autorité chargée de l'administration se trouverait placée dans une situation assez étrange.

Je voudrais également attirer l'attention du Conseil, après le Président sur le fait que, l'an prochain, une mission de visite se rendra en Nouvelle-Guinée. Il ne serait donc pas normal, dans ces circonstances, de passer maintenant des recommandations très générales.

J'ai écouté avec le plus grand intérêt les observations et les suggestions faites ici par certains représentants, par exemple ceux de la Chine, de l'Union soviétique et des Philippines, mais il me semble que la plupart des recommandations faites ne font que répéter celles que nous avons faites l'an dernier, et je ne vois donc pas la nécessité de les réitérer.

Par exemple, le représentant de la Chine a dit hier qu'il serait utile de créer des syndicats. Fort bien. Mais je vois dans le rapport de notre troisième session -section 5 de la partie III des conclusions- que le Conseil a recommandé que tous les encouragements possibles soient accordés aux ouvriers indigènes leur permettant de créer un système de conventions collectives. Par conséquent, l'Autorité chargée de l'administration tient certainement compte de toutes ces recommandations dans la préparation de son

rapport pour l'année qui vient de se terminer, et il semble donc inutile de répéter tout cela.

On a aussi parlé de prétendue discrimination raciale dans le Territoire. C'est, certes, une question toujours délicate. On a fait allusion, en particulier, à la législation sur l'émigration. Le représentant spécial a dit de la façon la plus catégorique qu'il n'y a pas de discrimination raciale dans cette législation. Le Conseil, néanmoins, n'a pas pu recevoir d'exemplaires de l'Ordonnance sur l'immigration, bien qu'ils aient été promis par le représentant spécial. Il ne semble donc pas que le Conseil soit en mesure de dire qu'il a examiné à fond la question de discrimination en matière de législation sur l'immigration. Dans ces conditions, nous pourrions laisser le soin à la Mission de visite qui va se rendre l'an prochain sur le Territoire, d'examiner cette question entre autres.

Le représentant de la Chine a traité du problème du traitement préférentiel accordé à certains produits de la Nouvelle-Guinée. Une discussion s'est poursuivie à ce sujet entre lui et les représentants de la France et de la Belgique. Je ne suis pas mécontent que ce sujet ait été soulevé, bien qu'à bien des égards l'importance de ce problème ait été quelque peu gonflée.

Je suis heureux que nous ayons soulevé ce problème car il me semble que c'est là un de ces cas typiques où nous pourrions tous- et ce sera là un cas vraiment remarquable- reconnaître que c'est là un système évidemment destiné à protéger les intérêts des habitants. Pour ma part, je ne vois rien, ni dans la Charte, ni dans l'Accord de tutelle, qui interdise de telles traitements préférentiels. Au contraire, ce système me semble être en parfaite conformité avec la lettre et l'esprit de l'Article 76 et avec les dispositions de l'Accord de tutelle.

Je dois d'ailleurs avouer que je suis surpris de voir que nous ayons perdu tant de temps à la discussion des droits des tiers dans ces affaires. Ma délégation a toujours eu pour principal souci les droits des principaux intéressés, c'est-à-dire les indigènes et, à notre sens, tout ce qui a pour effet, de favoriser leurs intérêts, ne saurait être considéré comme étant en contradiction avec la Charte ou l'Accord de tutelle.

On a parlé de la Charte de l'OIT. J'avoue mon ignorance en ces matières; peut-être certains de mes collègues sont-ils plus experts que moi sur ce sujet; mais en tous cas il ne me semble pas- et là, je suis d'accord avec M. Laurentie- que ce Conseil ait à s'occuper de l'interprétation ou de la mise à exécution des dispositions de la Charte de l'OIT ou de l'accord général sur les tarifs et le commerce. Le représentant de l'Australie pourra sans doute nous donner des explications sur ce point technique. Mais je veux insister encore sur le fait que toute disposition, toute mesure, qui est prise dans l'intérêt des habitants, ne saurait être considérée comme étant

en contradiction avec la Charte. Et si le Gouvernement australien accorde certaines préférences à des produits du Territoire, qui sont d'ailleurs d'une importance toute relative, comme le gingembre par exemple, afin que les habitants du Territoire soient encouragés à en développer la production, il ne devrait pas en être blâmé, bien au contraire.

Je suis d'accord avec l'observation du représentant du Royaume-Uni conseillant à l'Autorité chargée de l'administration d'examiner la possibilité de donner aux conseils de village certaines responsabilités financières. Ma délégation a d'ailleurs posé une question demandant si ces conseils disposeraient d'un Trésor.

Nous estimons en effet que ce n'est que lorsque les indigènes auront eux-mêmes à tenir les cordons de la bourse, lorsqu'ils pourront se rendre compte de la responsabilité qu'entraîne la manipulation de finances qu'ils seront en mesure de réaliser en quoi consiste la tâche du Gouvernement.

Je voudrais enfin remercier le représentant spécial de l'Australie pour la clarté de ses réponses, tout au moins en ce qui concerne les questions que j'ai eu moi-même à lui poser. Je puis dire que c'est grâce à la précision et la franchise de ses réponses que ma délégation a pu s'abstenir de poser des questions orales supplémentaires.

M. RYCKMANS (Belgique) : Comme représentant d'une Puissance administrante, je tiens à dire tout d'abord que ma délégation se rend parfaitement compte que, parmi tous les Territoires sous tutelle, c'est probablement celui de la Nouvelle-Guinée qui pose les problèmes d'administration les plus difficiles.

C'est un Territoire qui, au moment où l'Australie l'a pris en charge, était presque entièrement encore inexploré et peuplé de populations extrêmement arriérées, qui ont toujours été considérées comme parmi les plus primitives du globe.

J'espère que le Conseil de tutelle, lorsqu'il sera appelé à faire des recommandations, tiendra compte de cette situation et de ces réalités et qu'il s'abstiendra de suivre certains de nos collègues dans des critiques qui manquent vraiment de réalisme.

Je citerai par exemple la critique qui a été faite aujourd'hui à propos du manque de participation à l'Administration du Territoire de la population indigène. Il me semble qu'avant que ce problème ne se pose, -et il se posera un jour- il faut se préoccuper du grave problème qui se pose aujourd'hui pour la Nouvelle-Guinée et qui exige une participation encore plus grande de l'Autorité administrante dans l'administration du Territoire.

Il ne faut pas perdre de vue ^{en effet} l'ensemble du Territoire de la Nouvelle-Guinée. Il ne faut perdre de vue qu'il existe en Nouvelle-Guinée une grande partie du Territoire qui échappe encore à toute action de la Puissance administrante, où le régime de tutelle n'est pas encore réellement en exercice.

C'est là, à mon sens, le premier problème qui s'impose à la Puissance administrante. La participation ultérieure des indigènes dans la haute administration de leur pays est un problème qui se posera plus tard.

De même, je m'étonne qu'on vienne aujourd'hui reprocher à l'Autorité chargée de l'administration de ne pas avoir détruit l'organisation tribale. Mais peut-on imaginer comment l'Administration australienne aurait pu détruire cette organisation tribale? A supposer même que ce soit là l'idéal à atteindre dans l'avenir, le problème qui se pose aujourd'hui consiste à réussir à entrer en contact, par des voies pacifiques, avec les organisations tribales et d'essayer progressivement d'en corriger les abus.

En supposant même que l'Administration australienne soit d'accord sur l'opportunité de détruire cette organisation tribale, comment pourrait-elle y parvenir alors qu'elle éprouve déjà des difficultés à entrer en contact avec les indigènes de certaines parties du Territoire qui se refusent à tout contact avec la civilisation occidentale?

Il y a lieu de tenir compte des réalités quand on fait des critiques.

En matière de suggestions positives, je voudrais faire deux propositions. En premier lieu, je partage l'avis exprimé par le représentant du Royaume-Uni selon lequel il conviendrait de confier une responsabilité financière aux organisations villageoises.

En second lieu, il serait important que l'Administration reconnaisse et organise la justice indigène et les tribunaux coutumiers. Les indigènes ont évidemment dans leur vie coutumière une organisation judiciaire. Cette organisation fonctionne, que l'Administration le veuille ou non. Cette organisation en soi n'a rien de mauvais et il est bon que, dans toute la mesure où les coutumes sont respectables, elles soient sanctionnées par la puissance publique, en l'espèce, par les organisations tribales et la juridiction régulièrement organisée.

Puisque ces juridictions fonctionnent, il est évidemment préférable que ce soit sous le contrôle réel de l'Administration.

Un autre point sur lequel je voudrais attirer l'attention du Conseil est la question de la discrimination. Nous sommes tout à fait d'accord sur le principe établi par la Charte selon lequel toute discrimination basée sur la race, la religion, le sexe, etc.. est interdite dans les Territoires sous tutelle. Mais il faudrait veiller à ne pas, sous couleur de condamner des pratiques discriminatoires, mettre fin à certaines protections spéciales auxquelles les populations ont droit.

Je ferai remarquer, ou je rappellerai plutôt, aux membres du Conseil qu'actuellement une Sous-Commission d'experts du Conseil économique et social vient de terminer ses travaux. Cette Sous-Commission était chargée, ex professo, d'étudier les questions de prévention de la discrimination en matière raciale et de protection des minorités.

Je crois -et j'en suis même certain- que cette Sous-Commission n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur la définition qu'il fallait donner à une loi discriminatoire. En tout cas, on est unanimement d'accord pour reconnaître qu'une loi destinée à la protection de certaines catégories de la population n'est pas une loi discriminatoire dans le sens où la Charte le condamne.

En terminant, je tiens à m'associer aux remerciements qui ont été adressés par mes collègues au représentant spécial qui s'est tenu si aimablement à notre disposition pour répondre à toutes les questions que l'on a estimé nécessaire de lui poser.

LE PRESIDENT : Messieurs, j'ai épuisé la liste des orateurs inscrits.

Quelqu'un désire prendre à nouveau la parole ? La liste des orateurs étant épuisée, je voudrais que le représentant de l'Australie réponde maintenant à l'ensemble des déclarations qui ont été faites.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Dans ce cas, il serait peut-être préférable de me donner d'abord la parole afin que le représentant de l'Australie puisse répondre à l'ensemble des remarques qui auront été faites dans cette enceinte.

La remarque que je vais formuler sera extrêmement brève, et répondra à certaines observations qui viennent d'être faites.

Il vient d'être proposé que le Conseil ne décide pas de réitérer les recommandations qui avaient été faites au cours des sessions précédentes. Il serait naturellement absurde de répéter tous les ans les mêmes recommandations. Toutefois, lorsque nous nous heurtons à la même situation et que nous sommes dans l'obligation de constater que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas donné effet aux recommandations du Conseil de tutelle, il me semble qu'il n'existe pas d'autre solution que de confirmer ces recommandations.

Par conséquent, il conviendra de faire ressortir, lorsque nous confirmerons telle ou telle recommandation, qu'en raison de la non application des dispositions du Conseil, la nécessité s'impose pour l'Autorité chargée de l'administration d'appliquer ces recommandations.

On ne peut se rallier au point de vue tendant à estimer que puisque l'année dernière, au cours de la deuxième session, le Conseil de tutelle a déjà examiné le rapport présenté sur la Nouvelle-Guinée par l'Autorité chargée de l'administration, il n'y a aucune nécessité, en 1949, d'examiner à nouveau ce rapport de manière détaillée, ni de formuler les recommandations qui s'imposent. Nous ne pouvons adopter cette attitude. Nous estimons, au contraire, que d'année en année, le Conseil de tutelle acquerra, dans l'examen des rapports annuels, une expérience plus étendue et que, par conséquent, d'année en année, il prendra mieux conscience des conditions d'existence dans les Territoires sous tutelle; il en résultera qu'au fur et à mesure, les recommandations du Conseil de tutelle prendront un caractère plus concret et plus effectif.

Quant à la déclaration faite par le représentant de la Belgique, elle a revêtu un caractère très général. La seule conclusion que l'on en puisse tirer est que le représentant de la Belgique suggère de ne prendre aucune mesure en vue de faire participer la population sous tutelle au gouvernement de son propre territoire jusqu'à ce que les 300.000 habitants de la Nouvelle-Guinée qui ne sont pas encore sous le contrôle de l'Autorité chargée de l'administration passent sous l'autorité de celle-ci.

Notre opinion est différente. Nous pensons que si l'Autorité chargée de l'administration crée les organes de l'administration dans les parties du Territoire qu'elle contrôle, si elle réalise un programme d'enseignement, de santé publique et prend toutes les mesures nécessaires pour remplir les dispositions de la Charte, il lui sera très facile, par la suite, de suivre la même voie dans les autres parties du Territoire. Plus tôt les dispositions de Charte seront appliquées de manière effective et satisfaisante dans les parties du Territoire sous contrôle, plus tôt, je vous prie de le croire, la population restante de la Nouvelle-Guinée, soit environ 300.000 personnes qui vivent actuellement en marge des Territoires contrôlés, acceptera l'autorité de l'administration australienne agissant par pénétration pacifique.

Si l'administration se montre bienfaisante dans les districts contrôlés, cette population non contrôlée souhaitera la bienvenue à l'Autorité chargée de l'administration et il n'y aura pas de cas de résistance, comme il s'en présente quelquefois actuellement.

Mais pour ma part, en ma qualité de représentant de l'Union so-

viétique, je ne puis me rallier à l'attitude du représentant de la Belgique. Il me semble qu'il faut partir de prémisses exactement opposées: plus complètement l'Autorité chargée de l'administration appliquera les principes de la Charte dans le Territoire sous tutelle, plus aisément elle pourra étendre son influence dans le reste du Territoire. Mais on ne peut partir du point de vue qu'il faut avant tout mettre sous la domination les 300.000 personnes qui vivent encore à l'état naturel et ensuite seulement s'atteler à la réalisation des buts poursuivis. Rien ne justifierait, à mon avis, cette façon de procéder. Si telle est l'opinion du représentant de la Belgique, je ne puis la partager; si toutefois il pensait à d'autres moyens, je serais heureux qu'il nous les fasse connaître.

LE PRESIDENT : Avant de donner la parole au représentant de l'Australie qui, je l'espère, parlera en dernier lieu, je demande si d'autres membres du Conseil désirent prendre la parole.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Avant que le représentant de l'Australie parle, je voudrais répondre en quelques mots à certaines observations faites par le représentant de la France et par celui de la Nouvelle Zélande.

Je regrette que la question que j'ai posée ait occasionné de tels débats.

Le représentant de la France a fait remarquer que les accords de commerce ne relèvent pas de la compétence du Conseil de tutelle et qu'ils ne sauraient être discutés par cette instance.

Je ne suis pas d'accord avec lui sur ce point étant donné que le Conseil n'a jamais mis de telles limites à sa compétence et il ne serait pas normal, à mon avis, qu'il les accepte.

Les organes des Nations Unies ne sont pas séparés par des cloisons étanches et en discutant de questions qui sont domaine de la Charte, en discutant des Accords de tutelle, le Conseil de tutelle ne saurait faillir à tenir compte d'accords passés en d'autres lieux, mais sous les auspices des Nations Unies, et les travaux du G.A.T. ainsi que la Charte de La Havane se placent sous l'égide des Nations Unies. Lorsque nous discutons de questions en rapport avec le commerce international, nous ne pouvons les ignorer.

Je pourrais citer encore un autre exemple.

Supposons qu'au cours d'une discussion sur les conditions de travail dans un territoire sous tutelle, quelqu'un mentionne une des dispositions contenues dans les Accords du B.I.T. Quelqu'un va-t-il

rétorquer que le Conseil de tutelle n'a pas compétence pour discuter les dispositions d'une convention conclue avec le B.I.T. à propos du territoire sous tutelle? Je ne le pense pas .

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait valoir que ces mesures préférentielles sont prises dans l'intérêt des indigènes. Je le sais; c'est très louable. Mais le problème présente d'autres aspects.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est plaint également de l'intérêt que prend le Conseil à la situation des tiers. Malheureusement, c'est précisément des intérêts des tiers que se préoccupe l'Article 76 de la Charte, lequel prévoit l'égalité de traitement pour tous, disposition qui, incontestablement, tend à protéger les intérêts des tiers, Membres des Nations Unies.

Par conséquent, je ne pense pas que les critiques que j'ai pu formuler étaient déplacées et que le Conseil de tutelle n'avait pas compétence en la matière.

LE PRESIDENT :Je crois que la question qui a été soulevée par le représentant de la Chine est fondée sur un malentendu.

Je voudrais préciser, comme Président, qu'il s'agit là d'un problème de compétence du Conseil de tutelle.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une loi métropolitaine australienne qui n'est pas appliquée sur le Territoire sous tutelle, mais, si j'ai bien compris, qui s'applique à l'importation en Australie, c'est-à-dire dans les ports australiens.

Une loi métropolitaine australienne ne peut pas entrer dans la compétence du Conseil de tutelle.

S'il s'agissait d'un règlement, appliqué localement dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle Guinée, alors, incontestablement, le Conseil de tutelle serait compétent.

Le représentant de la Chine a, je crois, raison de dire que même s'il s'agissait d'application d'accords commerciaux résultant, par exemple, de la Conférence de La Havane, peut-être il en serait ainsi; s'il y avait application intérieure dans le Territoire sous tutelle, peut-être, en effet, le Conseil de tutelle serait-il compétent pour en discuter.

Mais nous sommes en présence d'une loi qui n'a rien à voir avec le Territoire; c'est une loi métropolitaine australienne s'appliquant en Australie.

Je me permets de signaler ce point juridique aux membres du Conseil pour qu'ils s'en inspirent lorsque, le cas échéant, le problème serait discuté à nouveau au sein du Comité de rédaction. Il s'agit uniquement d'une question de compétence du Conseil de tutelle.

Des membres du Conseil désireraient-ils ajouter des observations avant que le représentant de l'Australie ne prenne la parole ? Je désirerais en effet lui donner la parole en dernier lieu pour clore le débat.

M. HODD (Australie) (interprétation de l'anglais): Je n'ai pas demandé la parole dans un but de controverse, ni pour réfuter les observations et commentaires qui ont été faits sur ce rapport par les Membres du Conseil, car je ne considère pas cela comme donnant lieu à une polémique. Il s'agit plutôt d'un échange d'opinions et d'idées, de commentaires et de délibérations, destiné à présenter ^{ultérieurement} l'Autorité administrante, sur les instructions de l'Autorité générale, un résumé de l'opinion générale du Conseil en ce qui concerne l'administration du Territoire pendant l'année considérée.

Cependant, au cours du dernier stade de la discussion, certains points ont été soulevés sur lesquels je crois qu'il serait utile que l'Autorité chargée de l'administration fasse quelques commentaires afin de les placer dans leur perspective exacte et, en certains cas, d'éclaircir leur signification.

Mon Gouvernement appréciera le soin avec lequel le Conseil a procédé à l'étude de ce rapport. Je ne pense pas qu'il soit possible de dire qu'il s'est agi là d'un examen superficiel, et je crois que l'on pourra à la fois en féliciter le Conseil, et l'Autorité administrante pour l'assistance qu'elle a prêtée, par l'intermédiaire de son représentant spécial qui a été heureux d'assister le Conseil dans toute la mesure de son pouvoir.

Ceci m'amène à faire une remarque, que j'aurais préféré ne pas faire, à propos du terme "évasif" qui a été employé par un membre du Conseil pour qualifier certaines réponses faites par le représentant spécial. Il me semble que ce terme ne saurait être justement employé au sein de ce Conseil, à l'égard d'un représentant spécial d'une Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle. S'il m'est permis de répéter ce que j'ai déjà dit à ce propos la semaine dernière, je désire faire remarquer à nouveau que le représentant spécial n'est pas ici dans le but de subir un interrogatoire.

Il est ici pour assister l'Autorité chargée de l'administration et le Conseil de la manière qui lui semble la meilleure et si, de l'avis de certains membres de Conseil, quelques-unes de ses réponses ne semblent pas aussi développées qu'ils le désireraient, ceci est une question qui est du ressort du représentant spécial lui-même. Le terme "évasif" ne saurait s'appliquer dans ce cas, puisque le représentant spécial formule ses réponses de sa propre initiative.

Un grand nombre de suggestions et d'observations ont été présentées soit d'une façon officielle, soit d'une manière officieuse, au cours de cette discussion. Quelques-unes d'entre elles seront, je suppose, retenues pour figurer dans les recommandations de l'Assemblée générale. Je voudrais, à ce propos, signaler mon accord avec le représentant de la Nouvelle-Zélande lorsqu'il a dit que, tant pour le bien du Conseil que pour celui de la procédure, on devrait prendre soin à l'avenir de ne pas répéter inutilement chaque année les mêmes recommandations dont l'exécution porte sur une longue période.

D'autres observations figureraient naturellement dans le rapport, sous la responsabilité individuelle des membres du Conseil qui les ont formulées. D'autres encore apparaîtront dans le rapport simplement sous la forme de remarques, suggestions ou opinions exprimées au cours des questions et de la discussion générale. Mais je tiens à signaler que mon Gouvernement prendra connaissance de toutes ces observations avec la plus grande attention, et qu'il étudiera soigneusement toutes les opinions qui ont été exprimées au cours de la discussion.

Le représentant de l'Irak a fait observer hier, avec beaucoup de logique, que les recommandations qui ont été faites à l'égard du rapport de l'année dernière sont encore celles que le Conseil exprimera cette année en ce qui concerne la Nouvelle-Guinée; en d'autres termes, la suite qui a été donnée à ces recommandations a encore à être communiquée au Conseil qui désire connaître les réactions de l'Autorité chargée de l'administration à ses recommandations.

Il me semble que l'an passé un examen encore plus détaillé qu'il en fut de cette année avait été donné au rapport sur la Nouvelle-Guinée. Je suis persuadé que les recommandations qui furent ultérieurement exprimées par l'Assemblée générale représentent toujours l'opinion générale du Conseil à l'égard de ce Territoire. Par conséquent, comme l'a dit le représentant de l'Irak, il me semble indiqué, avant que le Conseil ne commence à formuler une nouvelle série de recommandations, d'attendre la suite qui sera donnée aux recommandations faites l'année dernière.

Je désire ajouter que ceci ne signifie pas que l'Autorité chargée de l'administration n'avait pas déjà commencé à prendre certaines mesures envisagées dans ces recommandations avant que celles-ci fussent prises. En d'autres termes, l'Autorité chargée de l'administration n'a pas nécessairement, dans chaque cas, attendu une recommandation du Conseil pour entreprendre certaines mesures jugées désirables par le Conseil. Naturellement, ceci ne s'applique pas seulement à l'année dernière mais aussi à cette année. Autrement dit, l'administration a un processus continu qui n'a pas lieu par à-coups, d'une politique constante et progressive destinée à assurer une évolution régulière.

Avant d'exprimer les quelques brèves remarques qu'il me reste à faire, je désirerais rappeler au Conseil quelles sont exactement les conditions fondamentales qui gouvernent l'administration de la Nouvelle-Guinée.

J'ai déjà fait remarquer plus d'une fois au Conseil --et ceci a déjà été fait au cours de la précédente session par mon prédécesseur-- qu'il devrait se rendre compte, et je suis certain qu'il le fait, que ce Territoire est à un stade extrêmement primitif de son développement. C'est peut-être le Territoire sous tutelle qui est au stade le plus primitif.

Je voudrais m'étendre quelque peu sur ce point, mais le représentant de la Belgique qui m'a précédé, a donné une explication extrêmement claire de ce que cela entraîne pour l'Autorité chargée de l'administration. Le Conseil devrait savoir que des modifications spectaculaires et automatiques ne peuvent pas être apportées, mais qu'il faut au contraire penser en termes, non d'une année ou deux, mais de décades et peut-être même de générations.

Ceci s'applique également au développement social, au bien-être général de la population, à l'enseignement. Nous avons entendu hier le représentant de la Chine exprimer sa satisfaction pour les progrès accomplis dans les domaines social, culturel et médical.

Les limitations que j'ai citées tout à l'heure s'appliquent tout particulièrement au domaine politique. On peut dire que les habitants de la Nouvelle-Guinée doivent obtenir une participation plus grande au gouvernement de leur pays, mais ceci est une conception totalement inconnue pour l'écrasante majorité de la population. Avant d'exercer leurs droits dans un gouvernement autonome, les habitants doivent d'abord apprendre ce que signifie la notion abstraite de gouvernement, d'administration. En d'autres termes, la base de cette formation est l'enseignement. Il faut amener la population à un niveau d'éducation qui lui permettra de jouir de l'enseignement secondaire et supérieur. Ensuite, ceux qui auront atteint ce niveau supérieur propageront ces conceptions nouvelles parmi la masse de la population, conceptions que la population mettra de nombreuses années à assimiler.

Sur ce point, le représentant de l'Union soviétique a dit, je crois, qu'aucune mesure n'a été prise pour faire participer la population indigène à l'administration de leurs propres affaires. Je pense qu'il convient d'indiquer, au risque de me répéter, que l'Acte p o u r la Papouasie et la Nouvelle-Guinée prévoit des mesures dans ce sens, et plus particulièrement une d'entre elles qui envisage la création d'un conseil législatif comprenant trois membres indigènes. Ceci est un développement entièrement nouveau dans le Territoire.

Le représentant des Philippines pense que ce nombre n'est pas suffisant. C'est une question d'opinion. Tout ce que je peux dire c'est que nous avons l'intention de commencer par trois membres, et que les résultats

seront attentivement considérés en vue d'un développement ultérieur, et ceci le plus rapidement possible.

La même remarque s'applique aux conseils consultatifs et aux conseils de village dont l'établissement est envisagé. Il ne s'agit pas ici de nouvelles propositions pour le Conseil, qui s'en est déjà occupé l'année dernière. Cependant, des dispositions sont maintenant incluses dans un Acte du Parlement australien, Acte qui a été approuvé et qui a force de loi. Il s'agit donc d'une conception bien établie à laquelle il sera donné effet prochainement. Je suis persuadé qu'il sera possible de satisfaire à la demande du représentant des Philippines et de présenter, avant 1950, les termes de l'ordonnance établissant les conseils de village. Le représentant spécial n'a pas été en mesure de donner au Conseil tous les détails qu'il désirait recevoir. La plupart de ces détails doivent encore être réglés.

Je voudrais également m'arrêter sur un autre point lié au développement politique du Territoire. Je crois que c'est encore le représentant de l'Union soviétique qui a dit que rien n'a été fait pour transformer l'ancien système tribal, établi depuis toujours, en une manière de vie et de gouvernement démocratique. Un examen du rapport et des réponses données par le représentant spécial indique que c'est exactement ce qui se passe. C'est le but précis du contrôle sans cesse accru sur les régions précédemment non contrôlées. C'est exactement ce que chaque unité de l'Administration, qui pénètre de plus en plus dans les régions non contrôlées, s'efforce d'accomplir : la transformation harmonieuse de ce que l'on appelle le système tribal, mais qui est, dans de nombreux cas, un système familial, en un ordre établi pour le Territoire entier. Je pensais que le représentant de l'Union soviétique avait compris ceci, au cours de la discussion préliminaire du rapport. Il a déclaré à ce sujet : (transcrit de l'interprétation) :

"La conclusion suivante peut être tirée : toutes les formes de gouvernement existant parmi les indigènes avant que la région ne soit mise sous le contrôle de l'Administration australienne ne sont pas prises en considération. De nouvelles formes de gouvernement sont introduites par l'Autorité chargée de l'administration."

En fait, c'est exactement ce qui se passe.

Je m'étais proposé de répondre à la question soulevée hier par le représentant de la Chine, concernant les préférences accordées par la Métropole à certains produits de la Nouvelle-Guinée. Mais il a déjà été répondu à cette question par les représentants de la France et de la Belgique; il n'est peut-être pas nécessaire de revenir sur ce sujet. Je peux toutefois indiquer que cette question concerne uniquement la Métropole qui désire procurer des avantages matériels au Territoire sous tutelle grâce à l'encouragement de certains facteurs économiques. Ceci, du point de vue des relations internationales, n'a rien de commun avec le système de tutelle, mais peut être relié à la Charte internationale du commerce. Cette Organisation spécialisée pourrait s'y intéresser, mais cette enceinte n'est pas propre à un tel examen. La Charte de l'O.I.C. pose des obligations qui ne portent pas sur la responsabilité des signataires à l'égard des territoires sous la dépendance de ces signataires. Si des questions doivent être soulevées concernant la validité de certaines mesures prises par la Métropole, elles devraient être étudiées en liaison avec la charte de l'O.I.C. Je comprends le point soulevé par le représentant de la Chine, à l'égard de l'analogie de certaines conventions. Mais il me semble que si l'on analyse plus profondément les faits, on reconnaîtra que toute convention de l'O.I.C. ^{par exemple,} à l'égard des Territoires sous tutelle ne peut être discutée qu'en égard aux incidences qu'elle peut avoir sur le Territoire.

Le représentant de la Chine s'est également ^{ainsi que celui des Philippines} référé à certaines mesures soi-disant discriminatoires appliquées dans le territoire de la Nouvelle-Guinée. Je pense que, du point de vue de l'Autorité chargée de l'administration, notre attitude fut clairement montrée par nos réponses. Ainsi que le Représentant spécial l'a souligné, ^{sur l'immigration} le règlement/s'appliquant à la Nouvelle-Guinée ne contient aucune disposition basée sur une discrimination quelconque. L'Acte administratif sur l'immigration n'implique aucune discrimination.

Quant aux remarques qui furent faites à l'égard de traitements différents dans le Territoire, et de certaines ordonnances réglant la conduite des indigènes, encore une fois - et bien que cette réponse n'ait pas satisfait pleinement le représentant de la Chine - l'Autorité chargée de l'administration estime que ces mesures sont prises directement ou indirectement dans l'intérêt des indigènes et qu'elles ^{agissent} dans le cadre de l'Accord de tutelle.

J'apporterai une légère rectification à l'impression erronée qu'ont pu produire les remarques du représentant des Philippines à l'égard de la pénétration pacifique. Il s'est référé tout particulièrement à l'incident qui a eu lieu en 1947, au cours duquel cinq indigènes furent tués. Les archives montreront qu'aucune interprétation différente de la nôtre ne

saurait être donnée. Le représentant des Philippines a semblé indiquer que ce fut un acte voulu causé par la politique de la pénétration pacifique. Mais comme le rapport l'indique clairement, cette expédition accidentelle dans le Territoire ne fut pas entreprise à la suite de la politique de la pénétration pacifique ; cette expédition n'aurait jamais dû avoir lieu si les ordres donnés par l'Administrateur responsable avaient été strictement observés. L'incident qui s'est produit est regrettable, mais ne devrait pas être interprété et représenté comme une conséquence découlant de la politique observée. La politique poursuivie vise précisément à éviter de tels incidents, et des excès tels que celui qui fut mentionné.

Aux diverses phases de la discussion, des suggestions furent faites, visant à améliorer les méthodes de recrutement et les conditions de travail de la main-d'oeuvre. Toutes ces suggestions et observations seront très attentivement examinées par mon Gouvernement, qui se rend compte des difficultés éprouvées par l'Administration pour attirer suffisamment de personnes compétentes susceptibles de remplir les postes administratifs.

Les observations du représentant du Royaume-Uni concernant l'âge des candidats seront également prises en considération. Mais il n'est pas exact de décrire ces jeunes gens de dix-huit ans comme des officiers de contrôles. Ils sont soigneusement formés avant de remplir des postes administratifs comportant de réelles responsabilités.

Enfin, je rappellerai, une fois de plus, au Conseil, qu'une nouvelle mission de visite ayant la Nouvelle-Guinée dans son itinéraire, doit partir l'année prochaine. En conséquence, de nombreuses observations ou critiques qui ont été énoncées au cours de la discussion sur le rapport du Territoire, pourront être, sinon complètement annulées, mais tout au moins sérieusement modifiées, à la suite de l'enquête faite par cette mission de visite.

Il est donc fort possible qu'une bonne partie de la déclaration faite par le représentant de l'Union soviétique concernant le niveau de vie des indigènes, sera sujet à revision^{te}, après une enquête impartiale sur place.

Ceci ne constituerait pas une excuse pour maintenir les indigènes à un niveau de vie primitif; mais ce niveau de vie des autochtones s'améliore et va continuer à s'élever. En fait, au stade actuel, je ne crois pas que le niveau de vie et les conditions de travail des indigènes dans le Territoire puissent justifier un tel degré de mécontentement de la part du représentant de l'Union soviétique.

A mon avis, les observations et les conclusions de la prochaine mission de visite en Nouvelle-Guinée seront précieuses au Conseil, lorsqu'il devra se former une opinion définitive sur les autres aspects de l'administration de la Nouvelle-Guinée.

Je remercie, une fois de plus, le Conseil pour son examen sérieux du rapport et pour l'attention qu'il a bien voulu apporter aux explications du représentant spécial.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Je voudrais éclaircir un malentendu.

Le PRESIDENT : Je pensais que le représentant de l'Australie parlerait en dernier lieu.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Je voudrais donner un renseignement, en vue de dissiper un malentendu.

Le PRESIDENT : Vous avez la parole, Monsieur le représentant de l'Union soviétique. J'espère que vous serez bref.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Comme toujours, Monsieur le Président, naturellement.

Il me semble que le représentant de l'Australie, en défendant sa déclaration a combattu des moulins à vent, avec non moins de grâce que

le héros célèbre de l'écrivain espagnol Cervantès.

On parle de la proposition de la délégation de l'Union soviétique visant à ce que l'Autorité chargée de l'administration prenne les mesures susceptibles d'assurer la transition entre le système tribal et l'auto-administration reposant sur des principes démocratiques. Le représentant de l'Australie a même cité la déclaration que j'ai faite au cours d'une des séances du Conseil de tutelle, la semaine dernière. Je voudrais dissiper ce malentendu.

Le système d'administration introduit dans le Territoire par les Autorités australiennes est une chose, mais nous savons que ce système n'a rien de commun avec le système d'auto-administration proposé par la délégation de l'Union soviétique. Le système de gouvernement des fonctionnaires australiens, nommés par l'Autorité chargée de l'administration, qui ne sont pas élus par la population autochtone et qui ne sont pas responsables devant cette population, est celui qui est maintenant réalisé dans le Territoire. Au fond, les Conseils de village n'ont, pour l'instant, aucun rapport avec la vie de la population indigène et le représentant spécial n'a même pas pu nous expliquer ce que représentent au juste ces Conseils de villages.

Le représentant de l'Australie pourra trouver ces observations de la délégation soviétique dans le procès-verbal des séances du Conseil de tutelle.

Par conséquent, le système d'administration du Territoire sous tutelle exercé par des fonctionnaires australiens qui sont nommés par l'Autorité chargée de l'administration, constitue un aspect de la question; mais, ce que nous proposons, ce n'est pas la transition du système tribal à ce système actuel d'administration. Nous proposons la transition entre le système tribal et un système d'auto-administration reposant sur des principes démocratiques. C'est là un système complètement différent.

Nous savons très bien que la population et le Territoire de la Nouvelle-Guinée sont administrés par des fonctionnaires australiens. C'est un fait bien établi et j'en ai parlé au cours de ma déclaration qui a été si aimablement citée par le représentant de l'Australie.

Je répète les propositions que j'ai faites aujourd'hui, sans y ajouter un mot. J'ai dit ce qui suit :

" Il convient également de noter que l'Autorité chargée de l'administration ne prend aucune mesure pour assurer la transition entre le système tribal et le système d'auto-administration reposant sur des principes démocratiques."

J'ai dit ensuite :

" La délégation de l'Union soviétique

Le PRESIDENT : Vous répétez ce que vous nous avez déjà dit tout à l'heure et qui figure au procès-verbal. Je pense que tous les membres du Conseil l'ont fort bien entendu et que le représentant de l'Australie en a pris note tout particulièrement.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Motion d'ordre, Monsieur le Président.

J'estime que le Président lui-même, malgré tout le respect dont il jouit de la part des membres du Conseil, n'a pas le droit d'interrompre un membre du Conseil au cours d'une déclaration, si cette interruption n'est pas justifiée. Je vous demande de ne pas m'interrompre; vous n'avez aucune raison pour le faire.

Le PRESIDENT : Il avait été convenu tout à l'heure que tout le monde prendrait la parole pour faire toutes observations utiles, mais que le représentant de l'Australie parlerait en dernier lieu. Vous l'avez entendu comme nous tous. Je vous ai donné à nouveau la parole; mais le représentant de l'Australie aura droit à demander à son tour la parole une fois de plus, de sorte que nous risquons de nous éterniser sur une discussion qui a déjà pris quatre séances pleines. Les observations que je fais sont dans l'intérêt du Conseil. Vous pouvez continuer.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je cite ce que j'ai dit précédemment, à titre d'information :

" La délégation soviétique est d'avis que le système tribal qui
" existe actuellement dans le Territoire n'est pas compatible avec
" le développement politique progressif dans la voie de l'autonomie
" et de l'indépendance, et elle estime que le Conseil de tutelle
" doit recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre
" toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la transition du
" système tribal à un système d'auto-administration reposant sur des
" principes démocratiques."

Le PRESIDENT : Messieurs, je pense que nous en avons ainsi terminé avec l'examen du rapport sur la Nouvelle-Guinée. Nous y avons consacré quatre séances et cet examen a été, je crois, extrêmement sérieux. Le Comité de rédaction va donc pouvoir formuler ses observations et recommandations dans le projet qui nous reviendra.

Je voudrais, pour terminer, remercier à mon tour le représentant spécial, Monsieur Halligan, de la grande courtoisie, de la conscience, de la clarté avec lesquelles il a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées.

Nous allons maintenant prendre un repos de quelques minutes et nous consacrerons la fin de cette séance à trois films relatifs aux Territoires sous tutelle des îles du Pacifique qui nous ont été aimablement donnés par la délégation américaine. La projection de ces films sera accompagnée de commentaires qui nous seront donnés par le Commander Duke, un des conseillers de la délégation américaine.

La séance est levée à 16 heures 51.